



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 140

Loi modifiant la Charte de la langue française

Présentation

**Présenté par
Madame Lise Bacon
Ministre des Affaires culturelles**

**Éditeur officiel du Québec
1986**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'instituer un organisme, l'Office de la langue française, qui remplacera l'Office de la langue française et la Commission de protection de la langue française institués par la Charte de la langue française. Ce nouvel organisme sera composé d'un conseil d'administration formé d'au plus sept membres nommés par le gouvernement. Il aura une mission qui réunira essentiellement celles dont étaient investis les organismes remplacés, à savoir d'assurer l'implantation, la consolidation et la généralisation du français dans les organismes de l'Administration, les organismes parapublics et les entreprises employant 50 employés ou plus, et de promouvoir aussi, au profit des associations diverses et des individus, la correction et l'enrichissement de la langue française parlée ou écrite.

À cette fin, le projet de loi prévoit que l'Office devra, notamment:

— aider les entreprises à définir, à élaborer et à maintenir les programmes de francisation prévus par la Charte de la langue française et en suivre l'application;

— établir les programmes de recherche nécessaires à l'application de la Charte, notamment la recherche linguistique et terminologique nécessaire à l'implantation, la consolidation et la généralisation du français en tant que langue normale et habituelle du travail au Québec;

— assister les organismes de l'Administration, les organismes parapublics, les entreprises, les associations diverses et les individus en matière de correction et d'enrichissement de la langue française parlée et écrite;

— et, enfin, sensibiliser les entreprises aux objectifs visés par la Charte.

Ce projet de loi prévoit, en outre, que l'Office pourra, notamment, recevoir les plaintes se rapportant au défaut de respect de la Charte, les évaluer et décider de la suite à y donner suivant les dispositions de la présente loi.

À cet égard, le projet de loi introduit l'obligation, pour un enquêteur de l'Office, d'examiner, avec les personnes intéressées, les moyens susceptibles d'assurer le respect de la Charte.

Par ailleurs, le projet propose le remplacement du Conseil de la langue française, institué par la Charte de la langue française, par un Haut comité de la langue française dont la mission sera essentiellement de conseiller le ministre sur la politique québécoise de la langue française et d'établir et maintenir, avec les organismes voués au développement et à la promotion de la langue française, les liens propres à favoriser le rayonnement de celle-ci.

Il contient en outre des dispositions visant à confier à la Cour provinciale la compétence de la Commission d'appel des décisions relatives au certificat de francisation et au ministre des Affaires culturelles la responsabilité de la Commission de toponymie.

Enfin, ce projet de loi comporte les dispositions transitoires propres à favoriser l'atteinte de l'objectif qu'il poursuit, à savoir de réorganiser le cadre institutionnel voué à l'application de la Charte.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

- Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chapitre M-20).

Projet de loi 140

Loi modifiant la Charte de la langue française

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les articles 20, 23, 24, 26 et 28 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) sont modifiés par le remplacement de « du paragraphe *f* de l'article 113 » par « du paragraphe *h* de l'article 118 ».

2. L'article 99 de la Charte est modifié par la suppression du paragraphe *a*.

3. Les articles 100 à 121 de la Charte sont remplacés par les suivants:

« **100.** Il est institué un organisme appelé « Office de la langue française » pour:

1° définir et conduire la politique québécoise en matière de recherche linguistique et de terminologie;

2° s'assurer que le français soit la langue de l'Administration aussi bien que la langue normale et habituelle des communications, du travail, du commerce et des affaires;

3° traiter des questions se rapportant au défaut de respect de la présente loi.

« **101.** L'Office a son siège à Québec ou à Montréal, selon ce que décide le gouvernement, et a un bureau dans chacune de ces deux villes. Il peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

« **102.** L'Office est composé d'un conseil d'administration formé d'au plus sept membres répartis comme suit:

1° le président de l'Office nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

2° six autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans.

« **103.** Le président de l'Office préside les réunions du conseil d'administration, veille à son fonctionnement et exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement de l'Office.

Il assume la liaison entre l'Office et le ministre.

« **104.** Les membres du conseil d'administration élisent parmi eux, chaque année, le vice-président du conseil. Celui-ci remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

« **105.** Chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, à la fin de leur mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

« **106.** Le président de l'Office, sous l'autorité du conseil d'administration, gère l'Office dans le cadre de ses règlements et de ses orientations. Il est d'office directeur général de l'Office et exerce ses fonctions à plein temps.

Le président de l'Office exerce à l'égard des membres du personnel de l'Office les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) attribue à un dirigeant d'organisme.

Il doit notamment:

a) assurer la mise à exécution des résolutions du conseil d'administration;

b) établir et soumettre à l'approbation du conseil d'administration le plan d'organisation de l'Office;

c) établir le budget de l'Office, le soumettre à l'approbation du conseil d'administration et veiller à ce qu'il soit exécuté conformément aux approbations et autorisations obtenues;

d) signer, au nom de l'Office, les ententes autorisées par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président de l'Office, ses actes peuvent être valablement faits par le vice-président du conseil d'administration ou toute autre personne désignée par le conseil.

« **107.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président de l'Office.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut fixer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **108.** Toute vacance survenue au conseil d'administration avant l'expiration d'un mandat est comblée suivant les dispositions de l'article 102 et pour la durée qui y est prévu.

« **109.** Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires de l'Office sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

« **110.** Le conseil d'administration peut édicter des règles pour sa régie interne qui, notamment, précisent ou complètent les fonctions et les pouvoirs du président de l'Office énumérés à l'article 106.

« **111.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, une fois approuvés par le conseil et certifiés par le président ou par toute autre personne autorisée à le faire par les règlements de régie interne de l'Office, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de l'Office ou faisant partie de ses archives.

« **112.** Les membres du conseil d'administration peuvent, sous réserve du règlement de régie interne et si tous y consentent, participer à une réunion du conseil d'administration par tous moyens permettant aux participants de communiquer oralement entre eux.

De même, une décision du conseil d'administration signée par la majorité des membres a la même valeur que si elle avait été prise à l'occasion d'une séance.

« **113.** Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle ils ont un intérêt personnel.

Les membres non concernés décident si les membres en cause ont un intérêt personnel dans la question.

« **114.** Le quorum aux séances du conseil d'administration est d'au moins la majorité des membres, dont le président ou le vice-président.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

« **115.** Les membres de l'Office et de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice pour des actes officiels qu'ils ont accomplis de bonne foi.

« **116.** L'Office exécute tout mandat que le gouvernement lui confie dans le cadre de ses fonctions, telles qu'elles sont définies à l'article 100.

« **117.** Le ministre peut donner à l'Office des directives portant sur les objectifs et l'orientation de l'Office; ces directives doivent, au préalable, être approuvées par le gouvernement.

Toute directive est déposée, dans les quinze jours de son approbation, devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Il ne peut résulter aux tiers ni préjudice ni avantage de la non-application par l'Office des directives qui lui sont données en vertu du présent article.

« **118.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'Office:

a) aide à définir, à élaborer et à maintenir les programmes de francisation prévus par la présente loi et en surveille l'application;

b) définit, par règlement, la procédure de délivrance, de suspension ou d'annulation du certificat de francisation;

c) établit les programmes de recherche nécessaires à l'application de la présente loi, notamment ceux qui portent sur la recherche linguistique et terminologique nécessaire à l'implantation, à la consolidation et à la généralisation du français en tant que langue normale et habituelle du travail au Québec;

d) recommande ou normalise les termes, expressions ou règles d'écriture à utiliser au Québec;

e) assiste les organismes de l'Administration, les organismes parapublics, les entreprises, les associations diverses et les individus en matière de correction et d'enrichissement de la langue française parlée et écrite;

f) assiste le ministère de l'Éducation dans la définition des programmes d'enseignement du français et dans la détermination des moyens permettant d'assurer la qualité du français parlé ou écrit;

g) sensibilise les entreprises aux objectifs visés par la présente loi;

h) reconnaît, d'une part, les organismes municipaux, les organismes scolaires, les services de santé et les services sociaux qui fournissent leurs services à des personnes en majorité non-francophones et, d'autre part, les services qui, dans les organismes scolaires, sont chargés de l'enseignement dans une langue autre que le français;

i) reçoit les plaintes se rapportant au défaut de respect de la présente loi, les évalue et décide de la suite à y donner suivant les dispositions de la présente loi.

« **119.** L'Office peut:

a) instituer, en collaboration avec les ministères et autres organismes de l'Administration, des commissions de terminologie;

b) conclure, dans les limites de sa compétence, des ententes avec d'autres organismes en vue de faciliter l'application de la présente loi.

« **120.** Le gouvernement peut, par règlement, prescrire les mesures que les ministères et autres organismes de l'Administration doivent prendre pour apporter leurs concours à l'Office.

« **121.** Les commissions de terminologie instituées par l'Office ont pour mission de faire l'inventaire des mots et expressions techniques employés dans un domaine d'activité donné, d'indiquer les lacunes qu'elles y trouvent, de dresser la liste des mots et expressions techniques qu'elles préconisent et d'en favoriser la diffusion auprès de ceux qui les utilisent de façon régulière.

« **122.** Les commissions de terminologie soumettent les conclusions de leurs travaux à l'approbation de l'Office.

« **123.** Dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* des termes et expressions normalisés par l'Office, leur emploi devient obligatoire dans tous les textes émanant de l'Administration ainsi que dans les contrats auxquels elle est partie, dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés en français au Québec et approuvés par le ministre de l'Éducation ou par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.

« **124.** Au plus tard le 31 octobre de chaque année, l'Office remet au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

« **125.** Le ministre dépose le rapport de l'Office devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception ou si l'Assemblée ne siège pas au moment où il le reçoit, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

« **126.** Aucune action civile ne peut être intentée du fait de la publication intégrale ou partielle des rapports de l'Office ou de résumés desdits rapports, si cette publication est faite de bonne foi. ».

4. Le chapitre III du Titre II de la Charte est abrogé.

5. L'article 153 de la Charte est modifié par la suppression du dernier alinéa.

6. Les articles 155 à 156 de la Charte sont remplacés par les suivants:

« **155.** Toute entreprise à qui l'Office a refusé un certificat de francisation, ou dont le certificat a été suspendu ou annulé, peut interjeter appel devant la Cour provinciale.

« **156.** L'appel est formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès du secrétaire de l'Office dans un délai de trente jours à dater de la décision attaquée.

« **156.1** Le secrétaire transmet immédiatement l'avis d'appel au greffe de la Cour provinciale le plus rapproché du principal établissement de l'appelante, ainsi que le dossier relatif à la décision dont il y a appel.

Le dossier comprend la décision de l'Office et, le cas échéant, les observations reçues ou le procès-verbal de l'audience, les pièces produites et la transcription des dépositions qui ont été sténographiées à la demande de l'appelante et à sa charge.

« **156.2** L'appel est régi par les articles 491 à 524 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, les parties ne sont tenues de déposer que quatre exemplaires du mémoire de leurs prétentions.

« **156.3** L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire de la Cour provinciale.

« **156.4** La Cour provinciale peut, suivant les formes prévues à l'article 47 du Code de procédure civile, adopter les règles de pratique nécessaires à l'exercice de ce droit d'appel.

« **156.5** La décision de la Cour provinciale est sans appel.

« **156.6** Dans le rapport de ses activités, l'Office mentionne les suspensions et les annulations de certificats qu'il a prononcées, ainsi que les entreprises qui n'ont pas obtenu de certificat de francisation dans le délai prévu ou qui n'ont pas institué le comité de francisation prévu à l'article 146. ».

7. Le Titre III de la Charte est remplacé par le suivant :

« TITRE III

« REDRESSEMENT ET ENQUÊTES

« **157.** Une enquête peut être demandée par l'Office ou son président afin d'examiner toute question relative à l'application de la présente loi, notamment le cas d'une entreprise à qui l'Office a délivré ou s'apprête à délivrer un certificat de francisation.

« **158.** Le président de l'Office peut désigner, par écrit, toute personne pour agir à titre d'enquêteur.

« **159.** Toute personne seule ou tout groupe de personnes qui a connaissance de faits constituant, à son avis, un défaut de respect de la présente loi peut porter plainte auprès de l'Office.

« **160.** La plainte doit être faite par écrit et indiquer les motifs et l'identité du plaignant. Son identité ne peut être divulguée qu'avec son autorisation expresse.

« **161.** Le plaignant a droit à l'assistance du personnel de l'Office pour la rédaction de sa plainte.

« **162.** L'Office rejette la plainte dans les cas où :

a) l'objet de la plainte excède le champ d'application de la présente loi;

b) l'objet de la plainte relève du Protecteur du citoyen ou de la Commission des droits de la personne;

c) l'objet de la plainte n'existe plus au moment où celle-ci est déposée.

Dans le cas prévu au paragraphe *b*, l'Office transmet le dossier au Protecteur du citoyen ou à la Commission des droits de la personne selon le cas.

« **163.** L'Office peut rejeter une plainte s'il estime :

a) que le plaignant dispose d'un recours en appel ou d'un autre recours approprié;

b) que l'objet de la plainte n'existera plus au moment où pour débiter l'enquête;

c) que les circonstances ne la justifient pas;

d) que la plainte est frivole ou faite de mauvaise foi.

« **164.** En cas de rejet de la plainte, l'Office avise le plaignant et lui donne les motifs de son refus.

« **165.** Pour les besoins de son enquête, l'enquêteur est investi des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-36), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

« **166.** Sur demande, l'enquêteur doit, dans l'exercice de ses pouvoirs, s'identifier et exhiber un certificat signé par le président de l'Office, attestant sa qualité.

« **167.** Les articles 307, 308 et 309 du Code de procédure civile se rapportant aux droits des témoins, s'appliquent aux témoins entendus par un enquêteur.

« **168.** L'enquêteur qui, après enquête, estime qu'il y a eu un défaut de respect de la présente loi examine avec les personnes concernées les moyens pour redresser la situation et assurer le respect de la présente loi.

« **169.** S'il lui est impossible de s'entendre avec eux sur ces moyens, il transmet le dossier d'enquête au président de l'Office, sauf le cas d'une contravention à l'article 78.1.

Lorsque l'enquêteur estime qu'il y a eu une contravention à l'article 78.1, il transmet le dossier au Procureur général pour que celui-ci fasse l'étude et intente, s'il y a lieu, des poursuites pénales.

« **170.** Dans le cas d'une contravention autre qu'à l'article 78.1, le président de l'Office met en demeure le contrevenant de se conformer à la loi dans un délai donné.

Si celui-ci n'obtempère pas dans le délai imparti, le président de l'Office dépose devant le conseil d'administration un rapport sur cette question.

Le président de l'Office, selon ce que décide le conseil d'administration, demande une nouvelle enquête, ferme le dossier ou le transmet au Procureur général pour que celui-ci en fasse l'étude et intente, s'il y a lieu, des poursuites pénales.

« **171.** Dans le rapport de ses activités, l'Office mentionne les enquêtes menées et les poursuites intentées, ainsi que les résultats obtenus. ».

8. Le Titre IV de la Charte est remplacé par le suivant :

« TITRE IV

« LE HAUT COMITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE

« **185.** Un Haut comité de la langue française est institué pour conseiller le ministre sur la politique québécoise de la langue française et sur toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente loi.

« **186.** Le Haut comité est composé de seize membres, nommés par le gouvernement, dont un secrétaire général.

Sauf le secrétaire général, les membres sont nommés de la façon suivante :

a) deux, après consultation des associations socio-culturelles représentatives;

b) deux, après consultation des organismes syndicaux représentatifs;

c) deux, après consultation des associations patronales représentatives;

d) deux, après consultation des milieux de l'enseignement;

e) deux, après consultation des organismes, associations et groupes des communautés culturelles;

f) deux, après consultation des associations représentatives des francophones hors du Québec;

g) deux représentants de la francophonie internationale.

Le président de l'Office est d'office membre du Haut comité.

« **187.** Le Haut comité doit :

a) donner son avis au ministre sur les questions que celui-ci lui soumet touchant la situation de la langue française au Québec ;

b) surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec quant au statut de la langue française et à sa qualité et communiquer au ministre ses constatations et ses conclusions ;

c) saisir le ministre des questions relatives à la langue qui, à son avis, appellent l'attention et l'action du gouvernement ;

d) conformément à la loi et avec l'assentiment du ministre, établir et maintenir avec les organismes voués au développement et à la promotion de la langue française les liens propres à favoriser le rayonnement de celle-ci.

« **188.** Le Haut comité peut :

a) recevoir et entendre les observations et suggestions des individus et des groupes sur les questions relatives au statut et à la qualité de la langue française ;

b) avec l'assentiment du ministre, entreprendre l'étude de questions se rattachant à la langue et effectuer ou faire effectuer les recherches appropriées ;

c) recevoir les observations des organismes de l'Administration et des entreprises sur les difficultés d'application de la présente loi et faire rapport au ministre ;

d) adopter un règlement de régie interne soumis à l'approbation du gouvernement.

« **189.** Le secrétaire général est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres pour quatre ans.

Toutefois, quatre des premiers membres autres que le secrétaire général sont nommés pour un an, quatre pour deux ans, trois pour trois ans et trois pour quatre ans.

« **190.** À la fin de leur mandat, les membres du Haut comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

« **191.** Dans le cas où un membre ne termine pas son mandat, le gouvernement le remplace selon le mode prescrit à l'article 186, pour le reste du mandat.

« **192.** Le secrétaire général dirige les activités du Haut comité et en coordonne les travaux. Il assume la liaison entre le Haut comité et le ministre.

« **193.** La qualité de secrétaire général du Haut comité est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction.

« **194.** Le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du secrétaire général.

« **195.** Les membres du Haut comité autres que le secrétaire général ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **196.** Le personnel du Haut comité est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le secrétaire général exerce à l'égard des membres du personnel du Haut comité les pouvoirs que ladite loi attribue à un dirigeant d'organisme.

« **197.** Le Haut comité peut, avec l'assentiment du ministre, former des comités spéciaux pour l'étude des questions particulières et charger ces comités de recueillir les renseignements pertinents et de faire rapport au Haut comité de leurs constatations et recommandations.

Ces comités peuvent, avec l'approbation préalable du ministre, être totalement ou partiellement formés de personnes qui ne sont pas membres du Haut comité.

L'article 195 s'applique, en l'adaptant, aux membres de ces comités.

« **198.** Le Haut comité a son siège à Québec ou à Montréal, selon ce que décide le gouvernement.

« **199.** Le quorum du Haut comité est de huit membres. En cas de partage égal des voix, le secrétaire général a voix prépondérante.

« **200.** En cas d'empêchement du secrétaire général, le gouvernement nomme une personne pour le remplacer.

«**201.** Le Haut comité doit, au plus tard le 31 octobre de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités de l'exercice précédent.

«**202.** Le ministre dépose le rapport du Haut comité devant l'Assemblée nationale dans les trente jours qui suivent sa réception, ou, si l'Assemblée ne siège pas au moment où il le reçoit, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas. ».

9. L'article 212 de la Charte est remplacé par le suivant :

«**212.** Le gouvernement charge un ministre de l'application de la présente loi. Ce ministre exerce à l'égard du personnel de l'Office de la langue française et de celui du Haut comité de la langue française les pouvoirs d'un ministre titulaire d'un ministère. ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

10. L'article 2 de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., chapitre M-20) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit également s'assurer de la conservation des biens culturels et de la gestion des archives publiques et du traitement des questions relatives à la toponymie. »

11. L'article 3 de cette loi, remplacé par l'article 1 de la Loi abolissant le Conseil des arts du Québec (*insérer ici le numéro de chaque projet de loi 116*), est modifié par l'addition, à la fin, des mots suivants : « la Commission de toponymie. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, d'une section suivante :

« SECTION II.1

« LA COMMISSION DE TOPONYMIE

«**14.1** Il est institué un organisme appelé « Commission de toponymie ».

«**14.2** La Commission est composée de sept membres nommés par le gouvernement, dont un président. Leur mandat est d'un an renouvelable par cinq ans.

« **14.3** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président. Les autres membres de la Commission qui ne sont pas des fonctionnaires ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **14.4** Les membres de la Commission demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« **14.5** Le président administre la Commission et en dirige le personnel.

« **14.6** En cas d'empêchement du président, le ministre désigne son remplaçant parmi les membres de la Commission.

« **14.7** Les membres du personnel de la Commission sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

« **14.8** La Commission a compétence pour établir les critères de choix et les règles d'écriture de tous les noms de lieux et pour attribuer en dernier ressort des noms aux lieux qui n'en ont pas encore aussi bien que pour approuver tout changement de nom de lieu.

« **14.9** La Commission :

1° établit les normes et les règles d'écriture à respecter dans la dénomination des lieux;

2° procède à l'inventaire et à la conservation des noms de lieux;

3° établit et normalise la terminologie géographique, en collaboration avec l'Office de la langue française;

4° officialise les noms de lieux;

5° diffuse la nomenclature géographique officielle du Québec;

6° donne son avis au gouvernement sur toute question que celui-ci lui soumet en matière de toponymie.

« **14.10** La Commission peut :

1° donner son avis au ministre et aux organismes de l'Administration au sens de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) sur toute question relative à la toponymie;

2° prendre des règlements établissant les critères de choix et les règles d'écriture des noms de lieux et la méthode à suivre pour dénommer des lieux ou pour en faire approuver la dénomination;

3° dans les territoires non organisés, nommer les lieux géographiques ou en changer les noms;

4° avec l'assentiment du ministre ou de l'organisme ayant une compétence concurrente sur le nom de lieu, déterminer ou changer le nom de tout lieu dans un territoire organisé.

« **14.11** Les noms choisis ou approuvés par la Commission au cours de l'année doivent faire l'objet de publication au moins une fois l'an à la *Gazette officielle du Québec*.

« **14.12** Dès cette publication par la Commission, leur emploi devient obligatoire dans:

1° les textes et documents de l'Administration et des organismes parapublics au sens de la Charte de la langue française;

2° la signalisation routière;

3° l'affichage public;

4° les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés au Québec et approuvés par le ministre de l'Éducation ou par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science. ».

13. La Commission de toponymie instituée par la présente loi acquiert les droits de la Commission de toponymie instituée par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), et en assume les obligations.

14. Un devoir rempli et un pouvoir exercé par la Commission de toponymie instituée par la Charte de la langue française est réputé l'avoir été par la Commission de toponymie instituée par la présente loi.

15. Les membres de la Commission de toponymie instituée par la Charte de la langue française qui sont en fonction le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) demeurent en fonction pour la durée non écoulée de leur mandat.

16. Les membres du personnel de la Commission de toponymie instituée par la Charte de la langue française en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) deviennent, sans autre formalité, des membres du personnel de la Commission de toponymie instituée par la présente loi.

17. Les dossiers et les documents de la Commission de toponymie instituée par la Charte de la langue française deviennent les dossiers et les documents de la Commission de toponymie instituée par la présente loi.

18. Les sommes mises à la disposition de la Commission de toponymie instituée par la Charte de la langue française sont transférées à la Commission de toponymie instituée par la présente loi.

19. L'Office de la langue française institué par la présente loi acquiert les droits de l'Office de la langue française et de la Commission de protection de la langue française institués par la Charte de la langue française, et en assume les obligations.

20. Un devoir rempli et un pouvoir exercé par l'Office de la langue française et la Commission de protection de la langue française institués par la Charte de la langue française est réputé l'avoir été par l'Office de la langue française institué par la présente loi.

21. Les affaires pendantes à l'Office de la langue française et à la Commission de la protection de la langue française institués par la Charte de la langue française sont continuées et décidées par l'Office de la langue française institué par la présente loi.

22. Les procédures dans lesquelles est partie l'Office de la langue française et la Commission de la protection de la langue française institués par la Charte de la langue française sont transférées, sans reprise d'instance, à l'Office de la langue française institué par la présente loi suivant les attributions qui lui sont conférées par la loi.

23. Les membres de l'Office de la langue française et le président de la Commission de protection de la langue française institués par la Charte de la langue française cessent d'être en fonction au plus tard à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

24. Le secrétaire et les autres membres du personnel de l'Office de la langue française de même que les commissaires-enquêteurs, les inspecteurs et les membres du personnel de la Commission de protection de la langue française institués par la Charte de la langue française,

en fonction le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) deviennent, sans autre formalité, des membres du personnel de l'Office de la langue française institué par la présente loi.

25. Les dossiers et les documents de l'Office de la langue française et de la Commission de protection de la langue française institués par la Charte de la langue française, deviennent les dossiers et les documents de l'Office de la langue française institué par la présente loi.

26. Les sommes mises à la disposition de l'Office de la langue française et de la Commission de protection de la langue française institués par la Charte de la langue française sont transférées à l'Office de la langue française institué par la présente loi.

27. Le Haut comité institué par la présente loi acquiert les droits du Conseil de la langue française institué par la Charte de la langue française, et en assume les obligations.

28. Un devoir rempli et un pouvoir exercé par le Conseil de la langue française institué par la Charte de la langue française est réputé l'avoir été par le Haut comité institué par la présente loi.

29. Les membres du Conseil de la langue française institué par la Charte de la langue française qui sont en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) cessent d'être en fonction au plus tard à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

30. Les membres du personnel du Conseil de la langue française institué par la Charte de la langue française en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) deviennent, sans autre formalité et selon ce que détermine le gouvernement, des membres du personnel du Haut comité de la langue française ou de l'Office de la langue française institués par la présente loi.

31. Les dossiers et les documents du Conseil de la langue française institué par la Charte de la langue française deviennent les dossiers et les documents du Haut comité institué par la présente loi.

32. Les sommes mises à la disposition du Conseil de la langue française institué par la Charte de la langue française sont transférées, selon ce que détermine le gouvernement, au Haut comité ou à l'Office de la langue française institués par la présente loi.

33. Les membres de la Commission d'appel des décisions relatives au certificat de francisation des entreprises qui sont en fonction le

(insérer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi) cessent d'être en fonction au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

34. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.